



# COURRIER DE LA COMMISSION

## DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 18

Avril 1961 (II)

Pour usage de service

### Accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne

Des représentants du gouvernement hellénique et de la Commission de la Communauté économique européenne ont signé le 30 mars 1961, à Bruxelles, le projet d'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne, conformément à l'article 238 du traité instituant cette dernière.

Le projet d'accord sera communiqué incessamment au Conseil de ministres de la Communauté, qui prendra sa décision à l'unanimité après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne. L'accord sera ensuite soumis à la procédure de ratification.

Accord d'association entre la Grèce  
et la Communauté économique  
européenne . . . . . 1  
Echanges commerciaux avec la Grèce 4

cière soit donnée à la Grèce et que des mesures spéciales soient définies pour faciliter ses débouchés à l'intérieur de la C.E.E.

Le projet d'accord d'association ne se limite pas à la simple constitution d'une union douanière. S'inspirant de l'exemple du traité de Rome et tenant compte à la fois des besoins et des possibilités de la Grèce, des articles ont été rédigés qui concernent :

- la libre circulation des personnes, des services et des capitaux;
- les transports;
- les règles de concurrence;
- la politique économique.

#### Les principes de l'accord

Le projet d'accord est fondé sur une union douanière entre la C.E.E. et la Grèce. La formule de l'union douanière a semblé aux négociateurs la plus appropriée pour atteindre les objectifs principaux qu'ils s'étaient proposés. D'une part, il s'agit de faciliter, dans l'intérêt de la Grèce, son intégration à la C.E.E. : l'union douanière du fait de son incidence générale sur les échanges — et partant, sur l'ensemble de l'économie — du fait également des engagements stricts qu'elle comporte, y conduit plus sûrement qu'aucune autre formule.

D'autre part, il convenait de prendre en considération la situation particulière de l'économie hellénique : celle-ci doit être en mesure de poursuivre et même accélérer l'effort de modernisation et d'industrialisation déjà entrepris. Dans certains cas, il était nécessaire d'assouplir les engagements helléniques de manière que cet effort ne soit pas compromis; dans d'autres cas, il s'avérait indispensable de renforcer l'effort accompli par un soutien substantiel de la Communauté.

Au premier de ces soucis se rattachent plusieurs aménagements à l'union douanière tels l'établissement d'une période de transition allongée pour certains produits ou la faculté pour la Grèce de protéger ses industries nouvelles; la deuxième préoccupation a amené les négociateurs à prévoir, entre autres, qu'une aide finan-

Dans la plupart de ces dispositions l'on s'est référé expressément aux principes ou aux règles énoncés dans le traité de Rome en laissant à l'organe de l'association le soin d'en fixer les conditions et modalités d'application.

#### Les réductions tarifaires

Les premières réductions tarifaires entre la Grèce et la Communauté interviendront dès la mise en application de l'accord. Du côté de la Communauté, le rythme suivi sera celui du traité de Rome. La Grèce bénéficiera donc, dès l'entrée en vigueur de l'accord, et à titre exceptionnel, des réductions déjà effectuées à ce moment-là à l'intérieur de la Communauté. Du côté grec, la période transitoire sera de douze ans, les réductions de droits de douane débutant dès l'entrée en vigueur de l'accord et se poursuivant jusqu'à leur élimination. Pour un nombre limité de produits, et compte tenu des nécessités du développement hellénique, cette période de transition sera allongée à vingt-deux ans et les mesures de réduction seront réparties suivant un rythme différent.

#### Les restrictions quantitatives

En ce qui concerne les produits soumis à un régime de contingentement, les deux parties acceptent un « standstill ». Les Etats

membres de la Communauté consolideront à l'égard de la Grèce les listes de libération qu'ils ont consolidées entre eux. La Grèce, de son côté, consolidera vis-à-vis de la Communauté un certain pourcentage de son commerce avec elle. Ce pourcentage, fixé à 60 % lors de l'entrée en vigueur de l'accord, sera porté à 75 % dans les cinq années qui suivent. Les Etats membres de la Communauté ouvrent aux produits non libérés de l'autre partie, un an après l'entrée en vigueur de l'accord, des contingents d'un montant égal aux contingents figurant dans les accords bilatéraux existant à cette date ou, à défaut, aux importations réalisées en provenance de la Grèce au cours de la première année d'application de l'accord. La Grèce ouvre à l'égard de la Communauté des contingents globaux accessibles sans discrimination aux Etats membres, d'un montant égal à celui des importations réalisées en provenance de la Communauté au cours de l'année précédente. Trois ans après la mise en application de l'accord, les deux parties augmentent les contingents ainsi établis de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 10 % de leur valeur totale. Chaque année, cette valeur est augmentée dans les mêmes proportions par rapport à l'année précédente.

Tous les contingents doivent être éliminés à la fin de la période transitoire de vingt-deux ans.

### Le tarif extérieur commun

La Grèce adopte le tarif douanier commun de la Communauté et entreprendra l'alignement nécessaire de son propre tarif suivant les mêmes rythmes que ceux qui sont prévus pour sa démobilitation tarifaire vis-à-vis de la Communauté. L'alignement du tarif douanier de la Grèce sur le tarif extérieur de la Communauté commencera après la troisième réduction des droits de douane intérieurs pour les produits soumis à la période transitoire de douze ans et après sept ans et demi pour les produits soumis à la période transitoire de vingt-deux ans. Toutefois, pour tenir compte de son désir de protéger ses industries naissantes ou de maintenir certains débouchés essentiels à l'étranger, elle aura entre autres la possibilité dans certaines limites, de différer ses abaissements ou de maintenir certains de ses droits vis-à-vis des pays tiers, ou bien d'accélérer l'alignement de son tarif sur le tarif extérieur commun. D'autre part, la Grèce ayant accepté non seulement le tarif lui-même mais aussi les modifications que la Communauté pourrait y apporter (par exemple dans le cadre des négociations dites « Dillon »), un protocole précise que l'accord préalable du Conseil d'association devra, jusqu'à la fin de la période de transition, être obtenu pour toute modification de chaque taux du tarif douanier commun qui dépassera un certain pourcentage du taux ad valorem, en ce qui concerne certains produits d'une importance essentielle pour la Grèce, notamment le tabac. Pour ces mêmes produits, l'accord préalable du Conseil d'association sera également nécessaire pour l'ouverture des contingents tarifaires au profit des pays tiers par un ou plusieurs Etats membres de la C.E.E. dépassant certaines limites.

### La politique commerciale

L'article concernant la politique commerciale a revêtu au cours des négociations une certaine importance, puisqu'il traite des futures associations et adhésions; il tient compte à la fois des intérêts

helléniques et de la nécessité de maintenir l'indépendance de la Communauté dans ce domaine.

Les parties contractantes se consulteront pour assurer la coordination de leur politique commerciale vis-à-vis des pays tiers, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation de la politique d'exportation ainsi que les mesures de défense commerciale dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. Dans le cas d'une adhésion, il devra être pleinement tenu compte des intérêts réciproques.

### Les clauses de sauvegarde et les contingents tarifaires

Le projet d'accord prévoit la possibilité d'invoquer une clause de sauvegarde suivant la procédure envisagée par l'article 226 du traité de Rome.

D'autre part, lorsque les exportations de la Grèce vers la Communauté dépassent certaines limites précisément définies et pour autant que ces exportations soient susceptibles de créer des difficultés réelles pour les exportations similaires des Etats membres de la Communauté, celle-ci, sur demande d'un Etat membre et sur proposition de la Commission, pourra prendre les mesures nécessaires. Ce règlement porte sur les agrumes, les raisins destinés à la consommation directe et les pêches.

Dans des limites très précises, la Grèce aura la faculté d'octroyer certains contingents tarifaires à des pays tiers.

### La politique agricole

Pour les produits agricoles, un régime spécial a été prévu.

La Grèce, pour bénéficier des avantages tarifaires et contingentaires, devra au préalable harmoniser sa politique agricole avec celle de la Communauté.

En élaborant sa politique agricole, la Communauté tiendra compte d'une manière efficace des intérêts de l'agriculture grecque. Le Conseil d'association procédera à des consultations sur les mesures que les parties contractantes envisagent de prendre dans le domaine agricole. L'harmonisation de la politique agricole grecque doit assurer une égalité de traitement pour les produits sur les marchés des parties contractantes. Dès que la Communauté aura défini pour un produit la politique agricole commune et que le gouvernement grec se sera déclaré prêt à procéder à l'harmonisation de sa politique agricole, les modalités de l'harmonisation seront fixées par le Conseil d'association. En attendant l'harmonisation, les parties contractantes s'abstiennent d'introduire de nouveaux droits de douane et restrictions quantitatives. L'harmonisation doit être réalisée au plus tard à la fin de la période de transition de vingt-deux ans. Pour une liste des principaux produits d'importation grecs, par anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce, les parties contractantes appliqueront entre elles les règles générales de la réduction des droits de douane et l'élargissement des contingents.

Des mesures spéciales sont prévues pour faciliter l'exportation vers la Communauté du tabac grec et des raisins secs. Les Etats

membres de la C.E.E. appliqueront dès l'entrée en vigueur de l'accord un droit de douane réduit de 50 % des droits de base en ce qui concerne le tabac et les déchets de tabac. Ils supprimeront au plus tard au 31 décembre 1967 leurs droits vis-à-vis de la Grèce. La politique agricole commune du tabac ne sera ni établie ni modifiée, au cours des deux premières étapes de la période de transition prévues par le traité de Rome, sans l'avis conforme du Conseil d'association. Pour les raisins secs, les droits de douane en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans les Etats membres de la Communauté seront, dès l'application de l'accord, réduits de 50 %. La suppression totale des droits de douane sera effectuée à la fin de la sixième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Pour les vins, exclus du régime d'anticipation, on a néanmoins considéré qu'un certain effort pourrait être fait. En contrepartie, puisque la liste des produits qui bénéficieront des avantages tarifaires et contingentaires consiste pour la plupart en denrées intéressant l'exportation hellénique, certaines compensations ont été prévues au profit de produits agricoles en provenance des Etats membres de la Communauté.

### **La libre circulation des personnes, des services et des capitaux**

L'accord prévoit des provisions pour la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

### **Les transports**

Les dispositions du traité de Rome applicables aux transports seront étendues à la Grèce par le Conseil d'association en tenant compte notamment de la situation géographique de la Grèce.

### **Les règles de concurrence**

Les principes énoncés dans le traité de Rome concernant les règles de concurrence devront être rendus applicables entre les parties contractantes. Les conditions et les modalités d'application de l'association seront déterminées par le Conseil d'association dans un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur de l'accord. Selon le texte de l'accord établi, les parties associées ne toléreront aucune discrimination exercée en raison de la nationalité. Le Conseil d'association peut faire des recommandations pour prendre des mesures tendant à un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

### **La politique économique**

Les parties contractantes se consulteront régulièrement au sein du Conseil d'association pour coordonner leurs politiques respectives dans le domaine de la politique de conjoncture, notamment ceux de la politique financière et monétaire. Le taux de change sera traité par les Etats membres de la Communauté et la Grèce comme un problème d'intérêt commun. Les mesures de sauvegarde qui sont prises en cas de difficultés dans la balance des paiements doivent

apporter le minimum de perturbation dans le fonctionnement de l'association.

### **Les institutions**

Pour assurer le bon fonctionnement de cet accord d'association, on a jugé bon de prévoir un Conseil d'association composé de membres du gouvernement grec, d'une part, et de membres du Conseil de ministres et de la Commission de la C.E.E., d'autre part; les deux parties disposent chacune d'une voix. Le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision et peut également formuler des recommandations.

Il est saisi également des litiges qui naîtraient à la suite d'un manquement de la part de l'une des parties. Il peut le soumettre à une instance existante telle que la Cour de justice des Communautés européennes; à défaut, une procédure arbitrale prendra place, comportant désignation par chacune des deux parties d'un arbitre, ceux-ci, en désignant un troisième; pendant les cinq premières années de l'application de l'accord, le troisième arbitre sera le président de la Cour de justice des Communautés européennes.

### **Les annexes et protocoles**

Pour tenir compte de la disparité des situations économiques des deux parties ou de la nécessité d'assurer des stimulants pour le développement accéléré de l'économie hellénique, différentes questions ont fait l'objet de règlements spécifiques dans des protocoles annexes, tel que celui pour l'importation dans la Communauté de tabac brut et raisins secs ou du vin; d'autres dispositions particulières ont été également inscrites dans des protocoles, notamment en matière de marchés publics, de cautionnements, de conditions d'utilisation par la Grèce de l'aide américaine et de régime à prévoir pour les échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

### **L'aide financière**

Le projet d'accord d'association donne à la Grèce des avantages très appréciables, mais il met également à sa charge des obligations qui impliquent pour son économie un effort certain. Pour faciliter l'accomplissement par la Grèce de cet effort, il a semblé nécessaire d'accorder à ce pays associé, compte tenu de sa situation particulière, une aide financière. C'est ainsi qu'un protocole spécial dispose que la Grèce peut obtenir des prêts de la Communauté jusqu'à un montant global de 125 millions de dollars. Ce montant pourra être utilisé au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord. L'examen et l'octroi des prêts s'effectueront suivant les modalités de la Banque européenne d'investissement.

Toutefois, compte tenu de la situation économique de la Grèce et de la priorité que le programme d'investissement de la Grèce assigne aux investissements à rentabilité diffuse et éloignée, les prêts pourront bénéficier, jusqu'à concurrence de 2/3 du montant global de l'assistance financière indiquée au protocole annexé à l'accord, de bonifications d'intérêt de 3 % par an, si la nature du projet présenté le requiert. Le financement de ces bonifications sera pris en charge directement par la Communauté elle-même.

## Echanges entre la Grèce et la Communauté économique européenne (1959)

<i>Importations de la Grèce en provenance de la C.E.E.</i>			<i>Exportations de la Grèce vers la C.E.E.</i>		
Produits	Valeur en milliers de \$	Pourcentages des importations totales	Produits	Valeur en milliers de \$	Pourcentages des exportations totales
Produits alimentaires -					
boissons et tabacs	10 346	13,4	Fruits frais (inclus noix)	4 752	38,7
Matières premières	5 434	10,6	Fruits séchés	11 521	35,1
Combustibles minéraux	6 460	13,1	Boissons alcooliques	946	42,5
Produits chimiques	29 892	59,0	Autres produits alimentaires	3 857	23,1
Machines et matériel			Tabac	31 612	46,2
de transport	87 943	41,6	Coton	11 663	44,3
Articles manufacturés -			Autres produits	16 317	35,9
divers	75 277	60,2			
Total	215 532	38,2	Total	80 668	39,5

1959.

à 0x000.

1959 0000 01

Cette publication est rédigée à l'intention des représentants diplomatiques à l'étranger des pays de la Communauté européenne. Provisoirement, ces informations ne paraissent qu'en une seule langue de la Communauté. Edité et diffusé par le porte-parole de la Commission. (Bruxelles).